MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 68 du 30 août 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 11

INSTRUCTION N° 53/ARM/EMM/MGM

relative aux enquêtes de commandement dans la Marine.

Du *31 juillet 2024*

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE :

Major général de la Marine

INSTRUCTION N° 53/ARM/EMM/MGM relative aux enquêtes de commandement dans la Marine.

Du 31 juillet 2024

NOR A R M B 2 4 0 1 5 2 5 J

Référence(s) :
Voir la liste en annexe IV.

Pièce(s) jointe(s) :
Quatre annexes.

Texte(s) abrogé(s) :
- Instruction N° 53/ARM/EMM/PS/ORT du 03 août 2023 relative aux enquêtes de commandement dans la Marine.

Classement dans l'édition méthodique :
BOEM 140.5.

Référence de publication :

---

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un événement ayant (ou susceptible d'avoir) de graves conséquences matérielles, humaines, médiatiques, opérationnelles ou de nature à compromettre l'exécution de la mission doit faire l'objet d'une enquête de commandement.

Ordonnées par le commandement et conduites de manière indépendante par une ou plusieurs personnes désignées par lui, ces enquêtes ont pour objet :

- d'établir avec exactitude, précision et objectivité les faits, les circonstances et les causes de l'évènement ;
- de proposer des mesures conservatoires à prendre immédiatement ;
- de proposer les mesures propres à éviter le renouvellement d'évènements semblables ;
- de fournir au commandement les éléments nécessaires pour établir les éventuelles responsabilités ;
- de fournir des éléments d'appréciation aux autorités compétentes, dans le cadre de procédures disciplinaires, administratives ou judiciaires consécutives à l'évènement ;
- d'effectuer sans délai, en cas de connaissance d'un crime ou d'un délit, un signalement ou une dénonciation au procureur de la République [1].

Orientées vers l'établissement et l'analyse des causes, les enquêtes de commandement ne se substituent pas aux processus d'information des autorités concernées par l'évènement ayant justifié son déclenchement. Cette information est réalisée dans le cadre des procédures fixées par l'instruction et la circulaire rappelées en [références f) et b)] et, en tant que de besoin, par les autorités de rattachement ayant déclenché une enquête, à leur initiative (en particulier lorsque la conduite de l'enquête fait apparaître une modification de la perception initiale de l'évènement concerné ou de ses conséquences) ou sur demande de l'autorité hiérarchique dont elles relèvent. Cette information ne doit pas interférer avec la conduite de l'enquête, ni influer sur le contenu du rapport établi par les officiers enquêteurs.

1.1. Objet de l'instruction

La présente instruction a pour objet d'établir :

- les conditions de déclenchement, conduite et clôture des enquêtes de commandement, en particulier pour ce qui concerne les délais de mise en œuvre ;
- les modalités d'établissement, de diffusion et de suivi des plans d'actions résultant des enquêtes de commandement ;
- les attributions des différents acteurs concernés par les enquêtes de commandement conduites au sein de la Marine.

Cette instruction est complétée par :

- un guide général à l'usage du commandement, des autorités de rattachement et des enquêteurs désignés, ayant pour objet de mettre à leur disposition les outils méthodologiques et pratiques nécessaires à la conduite des enquêtes ;
- un guide spécifique d'analyse des évènements nautiques dans la Marine

1.2. Champ d'application de l'instruction

La présente instruction s'applique aux évènements survenus au sein des formations de la Marine et des établissements publics qui en dépendent, quels que soient la forme juridique de la formation, l'autorité à laquelle elle est subordonnée et le statut du personnel concerné[2].

Dans le cas particulier de la gendarmerie maritime, son application est limitée aux évènements survenus à bord des vedettes et patrouilleurs côtiers, conformément à l'instruction citée en [référence f)].

En principe, il n'y a pas d'automaticité entre une procédure d'information FL@SH EVENT [références f) et b)] et le déclenchement d'une enquête de commandement, sauf en cas de signalement de faits de harcèlement, violences sexuelle ou sexiste et discriminations de toutes sortes (HVS-D) pour lesquels une enquête est systématiquement déclenchée, y compris pour des faits advenus en dehors du service et hors emprise du MINARM.

1.3. Cas particuliers des faits de HVS-D

Pour des faits de HVS-D, la cohérence des actions menées doit faire l'objet d'une attention particulière. Les logigrammes de l'annexe III [issus du guide de référence n)] doivent guider l'action du commandement.

Dans les cas particuliers de suspicions de viol ou d'agression sexuelle, la **suspension de fonctions**, telle que prévue par l'article L. 4137-5 du code de la défense, constitue une mesure conservatoire qui doit être instruite en coordination avec l'autorité militaire de 2ème niveau (AM2) dès lors que les faits présentent un caractère suffisant de vraisemblance[3]. Elle vise à préserver la sérénité nécessaire au bon déroulement du service et de l'enquête disciplinaire, en particulier lorsque le mis en cause exerce des fonctions de commandement ou d'instruction. Il ne peut être dérogé, par l'AM2, à la mise en œuvre de cette mesure que de manière exceptionnelle, par exemple pour des motifs d'ordre strictement opérationnel ou sociaux[4]. Lorsque le caractère suffisant de vraisemblance n'est pas acquis, il est néanmoins indispensable d'éloigner par d'autres moyens le marin incriminé du marin présumé victime, pour préserver la sérenité du service. En cas de nécessité opérationnelle, la suspension ou l'éloignement sera différé jusqu'à la cessation de cet état de nécessité dérogatoire.

2. ARTICULATION DES ENQUÊTES DE COMMANDEMENT AVEC D'AUTRES FORMES D'ENQUÊTES

Les enquêtes de commandement conduites permettent de réunir, au profit des autorités qui en sont à l'origine, des éléments d'information de nature à éclairer les faits et les causes de l'évènement survenu. Elles constituent, pour ces autorités, un mode d'exercice du pouvoir hiérarchique et de la faculté de contrôle dont elles disposent au sein de leur périmètre de responsabilités.

En conséquence, les enquêtes de commandement ne sont pas exclusives d'autres formes d'enquêtes, d'investigations et de contrôle conduites dans le cadre :

- de l'organisation et de la gouvernance propres à certains champs ou milieux ;
- des attributions exercées par les bureaux enquêtes accidents défense (BEAD) placés sous l'autorité du ministre des armées ;
- des enquêtes judiciaires conduites afin de constater des infractions pénales, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

2.1. Investigations, contrôles et enquêtes conduits dans des champs et milieux spécifiques

2.1.1. Champs et milieux concernés

Certains domaines peuvent faire l'objet de procédures particulières, en raison du besoin de coordination qu'ils portent ou de la gouvernance associée, sans préjudice d'une enquête de commandement.

- Domaines d'expertise relevant de l'organisation transverse de la Marine :

Conformément à l'organisation de la structure transverse dans la Marine, les autorités de domaines d'expertise sont chargées, par délégation du chef d'état-major de la Marine, d'analyser les dysfonctionnements, d'évaluer les risques, de proposer des mesures correctives et d'organiser le retour d'expérience. Dans le cadre de ces attributions, les autorités transverses sont donc compétentes pour organiser les modalités et définir la méthodologie selon lesquelles les investigations et contrôles jugés nécessaires sont organisés dans leurs domaines respectifs.

Font à ce titre l'objet de procédures particulières les domaines « sécurité nucléaire », « sécurité nautique », « plongée humaine » et « mise en œuvre des aéronefs ».

- Domaines relevant de la fonction « défense-sécurité » au sein de la Marine :

Dans le cadre de la fonction « défense-sécurité », la sécurité des systèmes d'information, la cyberdéfense et la protection des installations militaires font l'objet de procédures de signalement et d'investigations spécifiques.

- Domaines relevant d'une gouvernance interarmées :

L'organisation de certains domaines interarmées prévoit, dans le cadre des publications et règlements interarmées qui en définissent la mise en œuvre, des procédures d'enquêtes spécifiques, en termes de composition des commissions constituées pour les conduire et de délais associés.

Font l'objet de procédures d'enquêtes spécifiques les domaines « mise à terre des troupes aéroportées » et « emploi des techniques d'aérocordage ».

2.1.2. Interactions avec les enquêtes de commandement

Les interactions entre les procédures spécifiques mentionnées ci-dessus et les enquêtes de commandement sont organisées selon les principes suivants :

- indépendance des enquêtes de commandement – la mise en œuvre d'investigations ou d'enquêtes propres à un domaine ne fait pas obstacle à ce qu'une autorité de la Marine, compétente pour le faire, déclenche une enquête de commandement portant sur le même évènement, si elle l'estime nécessaire ;
- progressivité des investigations – sauf lorsqu'elle s'impose d'emblée au vu des faits ou des circonstances, l'enquête de commandement ne doit être envisagée que lorsque les causes n'ont pu être clairement identifiées ou que les enseignements tirés de l'évènement nécessitent un approfondissement ;
- économie des moyens – lorsqu'une enquête de commandement est conduite simultanément ou postérieurement à d'autres formes d'investigations, les faits établis et les constats posés dans ce cadre peuvent être réutilisés dans le cadre de l'enquête ;
- information des autorités concernées – les autorités responsables des domaines concernés sont rendues destinataires des enquêtes de commandement ainsi réalisées. De même, les investigations à caractère technique conduites dans un domaine donné doivent être rendues accessibles aux commandants des formations concernées et à leurs autorités de rattachement, afin que celles-ci disposent des éléments d'appréciation nécessaires à l'éventuel déclenchement d'une enquête de commandement.

2.2. Enquêtes techniques conduites par les bureaux enquêtes accidents défense (BEAD)

2.2.1. Domaines concernés

Les bureaux enquêtes accidents défense, organismes militaires spécialisés, sont compétents pour conduire, sur décision du ministre des armées, des enquêtes techniques ayant pour objet l'amélioration de la sécurité et la prévention d'accidents ou incidents similaires (à l'exclusion de la détermination des fautes ou des responsabilités), dans les domaines suivants :

- événements de mer affectant des bâtiments et moyens nautiques du ministère de la défense et de la gendarmerie nationale ainsi que les accidents de plongée subaquatique (BEAD-mer) ;
- accidents ou incidents relatifs aux aéronefs conçus exclusivement à usage militaire ou exploités en circulation aérienne militaire (BEA-aéronautique d'Etat) ;
- accidents ou incidents de transport terrestre mettant en cause les véhicules spécifiques du ministère des armées (BEAD-transports terrestres) ;
- accidents de tir ou de munitions (BEAD-transports terrestres).

2.2.2. Interactions avec les enquêtes de commandement

Les enquêtes techniques diffèrent des enquêtes objet de la présente instruction par leurs finalités et leur commanditaire. Les principes exposés au § 2.1.2 s'appliquent[5] en conséquence, avec les précisions suivantes :

- évènements de mer : outre le BEAD-mer, le conseil permanent de la sécurité nautique de la Marine (CPSN) et l'ADP « sécurité nautique » sont rendus destinataires des enquêtes de commandement ;
- accidents de plongée : outre le BEAD-Mer, le conseil permanent de la sécurité de la plongée humaine dans la Marine (CPSPH) est rendu destinataire des enquêtes de commandement ;
- accidents ou incidents mettant en cause des aéronefs : outre le BEA-E, le conseil permanent de la sécurité aérienne de la Marine (CPSA/MAR) est rendu destinataire des enquêtes de commandement ;
- accidents de tir ou de munitions : outre le BEAD-TT, le Service interarmées des munitions (SIMu) est rendu destinataire des enquêtes de commandement.

2.3. Enquêtes judiciaires

Les enquêtes judiciaires se distinguent des enquêtes de commandement par leur finalité (constatation d'une infraction et recherche des auteurs), le référentiel pris en compte (la loi pénale), ainsi que leur conduite par des agents et officiers de police judiciaire spécialement habilités à cet effet et placés sous la direction de l'autorité judiciaire. En conséquence, les interactions entre enquêtes de commandement et enquêtes judiciaires peuvent être caractérisées de la manière suivante :

- l'enquête de commandement est indépendante de l'enquête judiciaire et peut être menée simultanément, au regard des objectifs propres qu'elle poursuit. Il n'y a donc pas lieu d'interrompre ou de ne pas déclencher une enquête de commandement, au motif qu'une enquête judiciaire est en cours, sauf si sa conduite est susceptible d'en affecter le déroulement et de compromettre la sécurité juridique du traitement pénal de l'évènement[6] ;
- il n'y a pas d'automaticité entre la conduite d'une enquête judiciaire et le déclenchement d'une enquête de commandement, dans un sens comme dans l'autre ;
- l'enquête de commandement peut constituer un élément d'appréciation pour l'autorité judiciaire dans le cadre de la recherche de l'infraction et de l'établissement de la preuve. Elle a donc vocation à être versée à la procédure, après réquisition judiciaire ;
- l'enquête de commandement doit en conséquence s'en tenir à ses objectifs propres et ne pas empiéter sur la qualification pénale des faits en lien avec l'évènement[7].

De l'indépendance entre les enquêtes judiciaires et de commandement découlent les conséquences suivantes :

- l'autorité disciplinaire n'est pas tenue d'attendre que les juges répressifs aient statué pour sanctionner les faits dont elle est saisie ;
- les sanctions disciplinaires et pénales peuvent se cumuler ;
- la chose jugée au pénal n'a pas autorité sur la sanction disciplinaire.

3. DÉCLENCHEMENT, CONDUITE, CLÔTURE ET EXPLOITATION DES ENQUÊTES DE COMMANDEMENT

Trois types d'enquêtes de commandement existent au sein de la Marine, appelées type A, B et C selon l'autorité ayant le pouvoir de les déclencher.

3.1. Dispositions communes à toutes les enquêtes

3.1.1. Autorités compétentes pour déclencher une enquête et autorités de rattachement

Toute autorité en charge du commandement d'une formation de la Marine peut déclencher une enquête. Au sens de la présente instruction, les formations de la Marine comprennent les formations administratives (S3 et S4) et les unités élémentaires (S2), sans préjudice pour ces dernières de dispositions particulières adoptées par les autorités organiques, territoriales ou centrales dont elles relèvent.

Les autorités de rattachement ci-dessous peuvent également déclencher une enquête dans les conditions détaillées ci-après. Elles sont par ailleurs chargées de suivre les enquêtes de commandement, de les clore ou de se prononcer sur leur clôture, et de s'assurer du suivi des plans d'actions qui en découlent. Au sens de la présente instruction, sont désignées comme autorité de rattachement :

- les autorités organiques ;
- les commandants maritimes à compétence territoriale ;
- les directeurs des services de la Marine ;
- le directeur du personnel militaire de la Marine ;
- le commandant de la gendarmerie maritime.

3.1.2. Séquencement d'une enquête de commandement

Toute enquête de commandement est constituée des phases suivantes : déclenchement, exécution, compte rendu, clôture et exploitation. Le séquencement, le rôle des différents acteurs dans chaque phase et les délais associés font l'objet du tableau synoptique figurant en annexe I. Au regard des objectifs des enquêtes de commandement, le respect des délais par les officiers enquêteurs et les autorités de rattachement est impératif, sauf circonstance particulière dont l'appréciation relève de l'autorité de rattachement.

À ce titre, l'autorité de rattachement :

- est responsable du respect des délais relatifs à la conduite des enquêtes déclenchées par les commandants de formation relevant de son autorité ;
- informe l'inspecteur de la Marine nationale des dérogations qu'elle apporte aux délais fixés en annexe I et des circonstances (opérationnelles, organiques ou tenant à la réalisation d'investigations techniques) qui les fondent.

3.1.3. Critères de déclenchement d'une enquête de commandement

Le déclenchement d'une enquête relève de la responsabilité du commandant de formation ou, le cas échéant, de l'autorité de rattachement : il s'agit donc d'un acte de commandement. En principe, il ne procède d'aucune automaticité à l'égard de la nature ou de la gravité de l'évènement et résulte de l'appréciation du commandant.

L'appréciation du commandant, éclairée le cas échéant par la consultation de l'autorité de rattachement et de l'inspection de la Marine nationale, doit être portée en tenant compte des principes et questionnements suivants :

- principe de proportionnalité : une enquête de commandement est-elle nécessaire pour établir les causes de l'évènement ?
- principe de traçabilité : le recueil des témoignages au plus près de l'évènement constitue-t-il un moyen d'établir les faits ?
- principe d'opposabilité : les suites (y compris prévisibles) de l'évènement sur le plan disciplinaire, administratif ou judiciaire justifient-elles de mettre en œuvre une enquête attestant de la réaction du commandement et de la juste prise en compte des faits ?
- principe de contextualisation : l'appréciation de la gravité de l'évènement prend-elle en compte l'éventuelle répétition des fautes ou erreurs et leurs conséquences potentielles ?

Ces questionnements doivent permettre de réserver le recours aux enquêtes de commandement, *ultima ratio* des moyens d'investigation et de contrôle dont dispose le commandement, aux seuls évènements le justifiant s'agissant de l'établissement des faits, de la recherche des causes et de la prise de mesures à même d'éviter leur renouvellement.

Par exception, l'enquête de commandement est automatique dans les cas suivants :

- lorsque le commandement a connaissance de faits[8] survenus hors service et hors emprise militaire, mettant en cause un personnel de la Marine et donnant lieu à un traitement judiciaire, afin notamment d'identifier si des faits similaires ont eu lieu en service ou au sein d'une emprise du MINARM, de déterminer les répercussions sur l'unité et les armées et d'évaluer les conséquences sur le lien entre le mis en cause et l'institution ;
- lorsque le commandement a connaissance de faits de HVS-D. En particulier, lorsqu'à l'occasion d'une enquête, il est incidemment fait mention d'un cas de HVS-D ancien[9] ou sur une autre unité, ce dernier doit alors faire l'objet d'une enquête dédiée ;
- lorsque le commandement a connaissance de faits de HVS-D anciens qui ne sont pas prescrits [10], y compris impliquant un personnel radié des contrôles d'activité (RCA) ou un ancien réserviste. Les autorités militaires de deuxième (AM2) et troisième niveaux (AM3) et, le cas échéant, l'inspection de la Marine nationale (IMN), sont consultées afin de définir l'autorité conduisant l'enquête.

Pour les faits de HVS-D, le commandement doit systématiquement diligenter une enquête et chaque niveau doit jouer son rôle [référence o)]. L'autorité militaire de 1er niveau (AM1) rend compte à son AM2. Elle peut, en fonction de son appréciation de la situation (annexe II), demander une enquête de niveau AM2. Dans tous les cas, l'AM2 a l'obligation de décider si elle se saisit de l'enquête, si elle la confie à l'AM1 ou si elle sollicite l'AM3 selon son appréciation des faits. Cette décision doit être prise avec le plus grand soin, en prenant en compte le contexte local et l'implication possible du commandement de proximité. La désignation de l'officier enquêteur, le mandat et les objectifs de l'enquête doivent faire l'objet de la plus grande attention.

3.1.4. Clôture d'une enquête de commandement

La clôture d'une enquête est un acte de commandement, à l'instar de la décision de déclenchement. Elle consiste, pour l'autorité de rattachement, à apprécier si le compte rendu d'enquête comporte les éléments nécessaires à l'établissement des causes, à l'appréciation des responsabilités et à la prise des mesures, individuelles ou organisationnelles, en résultant.

La clôture est prononcée par l'autorité de rattachement ou par l'autorité subordonnée à laquelle elle a délégué ce pouvoir. L'inspecteur de la Marine nationale est rendu destinataire des éventuelles délégations consenties par les autorités de rattachement.

Elle se traduit par l'approbation formelle des mesures proposées par le ou les enquêteurs (complétées ou précisées en tant que de besoin) ou par la décision de déclencher une enquête de niveau supérieur afin d'approfondir les conclusions de l'enquête initiale. *A contrario*, la clôture ne se confond pas avec la mise en œuvre effective de ces actions ni avec la diffusion aux autorités concernées des actions les concernant ou les intéressant ; cette diffusion devant constituer, avec l'établissement de la liste des autorités concernés, une des mesures du plan d'actions au titre du retour d'expérience.

3.1.5. Réalisation d'une expertise technique à l'appui ou à la suite d'une enquête de commandement

La conduite d'une enquête de commandement peut nécessiter de disposer d'éléments de nature technique, à même d'éclairer les faits et la cause de l'évènement ou d'apprécier ses conséquences. L'autorité de rattachement de la formation concernée peut à cette fin et pour les besoins de l'enquête solliciter une expertise technique auprès d'un service de la Marine, d'une autorité de domaine d'expertise ou d'un service de soutien interarmées, au profit d'un enquêteur en ayant émis le besoin. Cette demande fait l'objet d'un mandat, qui précise les attendus de l'expertise et l'échéance à laquelle ses résultats doivent être produits. L'inspecteur de la Marine nationale est rendu destinataire du mandat et du compte rendu de l'expertise effectuée.

Une telle expertise peut également être réalisée consécutivement à une enquête de commandement, lorsque l'autorité de rattachement l'estime nécessaire dans le cadre de la clôture de l'enquête et du plan d'actions qui lui est associé.

3.1.6. Sanctions disciplinaires et professionnelles

Indépendamment des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes ou erreurs mises en évidence peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

L'autorité de rattachement et, lorsqu'elle en est distincte, l'autorité compétente en matière disciplinaire, ne sont pas liées par l'enquête conduite. Elles disposent sur ce plan, s'agissant des conséquences à tirer des faits relatés et analysés par le rapport d'enquête, de la liberté d'appréciation et de décision attachées à leurs fonctions.

En particulier, en cas de fait de HVS-D, une procédure disciplinaire doit être engagée [11], et le militaire ou l'agent concerné sanctionné, « dès lors que l'enquête disciplinaire a permis d'établir la matérialité des faits » [instruction de référence j)]. Lorsque l'enquête est conduite par l'AM1, un échange est établi entre AM1 et AM2 pour déterminer le niveau envisagé de sanction et permettre le cas échéant l'engagement d'une procédure disciplinaire associée à un niveau de sanction supérieur. Les demandes éventuelles de sanctions ne doivent pas apparaître dans les transmissions du compte rendu ou du rapport d'enquête mais faire l'objet de correspondances séparées ; seules apparaissent dans les transmissions les références de ces demandes. Pour leur part, les autorités investies du pouvoir disciplinaire font connaître au cabinet du CEMM (CEMM/CAB), copie à l'état-major de la Marine (EMM/OGTS-ORH), au directeur du personnel militaire de la Marine (DPMM) et à l'IMN, par compte rendu particulier, les sanctions demandées et infligées ou l'absence de sanction.

3.1.7. Mesures post-enquêtes

Les conditions de communication des enquêtes de commandement sont décrites dans la note de référence p) : droit commun, en soutien d'une procédure de protection fonctionnelle, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, d'une décision de mutation d'office ou d'une procédure judiciaire.

Pour les enquêtes relatives aux faits HVS-D :

Dans un souci d'information en toute transparence, les victimes et auteurs potentiels présumés innocents doivent systématiquement être reçus en entretien individuel par l'autorité qui a conduit, ou fait conduire, l'enquête de commandement afin de faire le bilan des investigations menées (constatations et conclusions).

Le personnel ayant commis ou subi des faits graves doit faire l'objet d'un « marquant » en gestion afin d'assurer le bon suivi de ces cas particuliers lors de leurs mutations ou mises pour emploi futures. Ce marquant doit être connu de la DPMM, des autorités gestionnaires des emplois (AGE), des unités (AM1) qui se succèdent et de leurs autorités de rattachement (AM2) respectives.

Si finalement l'enquête ne permettait pas d'établir ou remettait en cause la vraisemblance des faits reprochés, les mesures prises en organisation pourraient être maintenues si nécessaires, notamment pour éviter un plus grand dommage (cas par exemple du « marquant » en gestion, pour éviter que les protagonistes ne se recroisent).

En cas d'injustice (fausses accusations, témoignage mensonger), des mesures de **réhabilitation** doivent être prises pour que la décision éventuelle de sanction disciplinaire, ou de suspension, puisse être réparée dans toute la mesure du possible (moins perçus de solde, réputation…). De plus, des sanctions sont prises contre l'accusateur ou le délateur.

3.1.8. Rôle de l'inspecteur de la Marine nationale

Sans préjudice des responsabilités particulières qu'il exerce dans le cadre de certaines enquêtes (cf. *infra*), l'inspecteur de la Marine nationale :

- est le garant du respect des principes, de la procédure, de la cohérence d'ensemble des enquêtes de commandement et de leur traçabilité. À ce titre, il est destinataire de toute correspondance relative aux enquêtes de commandement, depuis leur déclenchement jusqu'à l'aboutissement du plan d'actions qui en découle et au prononcé des éventuelles sanctions. Il reçoit copie des résultats d'expertises techniques menées sur des faits relevant d'enquêtes de commandement ;
- peut proposer au CEMM de demander à une autorité de rattachement de déclencher une enquête de type B ;
- peut proposer au CEMM un arbitrage s'il y a désaccord entre deux autorités, notamment sur le plan d'actions ;
- conseille en tant que de besoin l'enquêteur ou l'autorité de rattachement, s'agissant des conditions dans lesquelles les enquêtes sont déclenchées et conduites ; rend compte chaque trimestre (et en tant que de besoin selon son appréciation) au major général de la Marine, des résultats du suivi des enquêtes de commandement ;
- vérifie en tant que de besoin, dans le cadre de son pouvoir d'inspection, la mise en œuvre effective des actions découlant des enquêtes de type B ;
- établit et actualise le guide pratique à l'usage du commandement, des autorités de rattachement et des enquêteurs ;
- valide, au titre de président du conseil permanent de la sécurité nautique de la Marine (CPSN), le guide spécifique d'analyse des évènements nautiques dans la Marine, établi par l'autorité de domaine particulier « Sécurité nautique » (ADP SECUNAUT) ;
- archive l'ensemble des documents relatifs aux enquêtes de commandement, dans les conditions prévues par l'arrêté cité en [référence a)].

3.2. Dispositions propres à chaque type d'enquête

3.2.1. Enquête de type A

L'enquête de type A a pour objectif principal de relever les faits, en réunissant le plus rapidement possible toutes les informations, même éphémères, sur l'événement.

- Déclenchement :

Elle est déclenchée par le commandant de la formation, de sa propre initiative ou sur ordre de son autorité de rattachement, dans un délai maximum de 24 heures à partir de la survenance ou de la constatation des faits.

Lorsqu'elle le juge nécessaire, l'autorité de rattachement informe le cabinet du chef d'état-major de la Marine (CEMM/CAB) et l'état-major de la Marine (OGTS-ORH) du déclenchement de l'enquête. Elle prescrit dans ce cas au commandant de la formation concernée de rendre le cabinet du chef d'état-major de la Marine (CEMM/CAB) et l'état-major de la Marine (OGTS-ORH) destinataires pour information du compte rendu d'enquête.

- Exécution :

Le commandant de la formation effectue l'enquête lui-même ou désigne un ou plusieurs enquêteurs en fonction de leurs compétences et de leur neutralité vis-à-vis de l'événement.

- Compte rendu d'enquête :

Dans les vingt-quatre heures suivant le déclenchement de l'enquête, un message de compte rendu initial est envoyé. L'information rapide des destinataires de ce message prime sur l'exhaustivité des informations demandées. Pour cette raison, lorsque l'évènement a fait l'objet d'un signalement dans le cadre de la procédure FL@SH EVENT, le message peut tenir lieu de compte rendu initial sous réserve de le mentionner explicitement.

Dans les dix jours ouvrés, le commandant de la formation adresse à son autorité de rattachement un compte rendu complémentaire, sauf si celle-ci a clos l'enquête à l'issue du compte rendu initial.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, l'autorité de rattachement peut demander à l'officier enquêteur, sous couvert de son commandant de formation, de compléter ce compte rendu par des informations ou éléments d'analyse nécessaires à la clôture. Cette demande est sans effet sur le délai de clôture, qui court à compter de la réception du compte rendu complémentaire.

- Clôture d'enquête :

À la réception du compte rendu initial ou complémentaire, l'autorité de rattachement clôture l'enquête par message, dans un délai maximum de quatre semaines, ou déclenche une enquête de type B. Lorsqu'ils ont été informés du déclenchement de l'enquête, le cabinet du chef d'état-major de la Marine (CEMM/CAB) et l'état-major de la Marine (OGTS-ORH) sont rendus destinataires pour information de la clôture d'enquête.

- Exploitation :

Le suivi du plan d'actions est assuré par l'autorité ayant ordonné l'enquête.

3.2.2. Enquête de type B

- Déclenchement :

L'enquête de type B est déclenchée à l'initiative de l'autorité de rattachement de la formation :

- dès lors que la gravité ou la complexité des faits l'exige ; dans ce cas, elle doit être déclenchée dans un délai maximum de trois jours ouvrés à

partir de la survenance ou de la constatation des faits ou de la réception du compte rendu initial de l'enquête de type A ;

- si les conclusions de l'enquête de type A méritent d'être approfondies ;
- si plusieurs autorités peuvent être concernées ;
- sur décision du CEMM.

Lorsqu'une enquête de type B est déclenchée après qu'une enquête de type A ait été conduite, son message de déclenchement doit prévoir la clôture de l'enquête initiale.

- Exécution :

En fonction de l'importance ou de la gravité de l'événement, cette enquête peut être conduite soit par un officier enquêteur soit par une commission d'enquête composée au maximum de trois membres désignés par l'autorité déclenchant l'enquête en accord avec les autres autorités éventuellement concernées.

L'autorité de rattachement désigne l'officier enquêteur, dont le grade ou l'ancienneté est supérieure à celle du commandant de la formation concernée. À titre exceptionnel, l'inspecteur de la Marine nationale peut accorder des dérogations à cette obligation, sur demande de l'autorité de rattachement et sous réserve que l'indépendance de l'officier enquêteur proposé soit établie.

Si une commission d'enquête est réunie, le président de cette commission d'enquête est un officier général ou supérieur de la Marine en activité d'une ancienneté supérieure à celle du commandant de la formation concernée.

Lorsque l'enquête est ordonnée pour un événement au cours duquel du personnel a subi un préjudice ou dès lors qu'un contentieux administratif, pénal ou judiciaire peut subvenir, un commissaire des armées d'ancrage « Marine » est membre de cette commission.

- Rapport d'enquête :

Il est adressé trois semaines après le déclenchement de l'enquête.

L'autorité ayant ordonné l'enquête transmet le rapport d'enquête aux autorités concernées pour recueillir leur avis, en particulier lorsque des recommandations sont faites. Les autorités saisies y répondent dans un délai de trois semaines, en mettant l'IMN en copie de leur réponse.

L'IMN analyse les rapports d'enquêtes de type B et les avis des autorités sollicitées, afin de formuler un avis quant à la suite à donner par le CEMM et l'autorité de rattachement (clôture ou déclenchement d'une enquête de type C).

Dans le cas particulier où l'autorité ayant déclenché l'enquête et les autorités sollicitées n'ont pas une position partagée sur le plan d'actions, ce dernier est soumis à l'arbitrage du CEMM.

- Clôture :

Au vu du rapport d'enquête et des réponses formulées par les différentes autorités concernées, l'autorité ayant ordonné l'enquête dispose de deux semaines pour clore l'enquête.

L'IMN dispose alors d'un délai de deux semaines pour éventuellement émettre un avis, adressé au CEMM, sur la lettre de clôture.

- Exploitation :

Le suivi du plan d'actions est assuré par l'autorité ayant ordonné l'enquête qui en effectue, à compter de la date de clôture, un bilan semestriel jusqu'à son aboutissement. Ce bilan est adressé aux destinataires de la lettre de clôture.

3.2.3. Enquête de type C

- Déclenchement :

L'enquête de type C est déclenchée par le CEMM ou l'IMN par délégation :

- dès lors que la gravité ou la complexité des faits l'exigent ;
- si les conclusions de l'enquête de type B méritent d'être approfondies.

Lorsqu'elle est motivée par la complexité ou la gravité des faits, elle doit être déclenchée dans un délai maximum de trois jours ouvrés à partir de la survenance ou de la constatation des faits ou de la réception du compte rendu initial de l'enquête de type A.

Lorsqu'une enquête de type C est déclenchée après qu'une enquête de type A ou B ait été conduite, son message de déclenchement doit prévoir la clôture de l'enquête initiale.

- Exécution :

Composée d'au moins quatre membres, la commission d'enquête comprend notamment :

- un officier général ou supérieur de la Marine en activité, président, d'une ancienneté supérieure à celle du commandant de la formation concernée ;
- deux officiers de la Marine en activité, membres, du même grade que le commandant de la formation.

L'un des membres de cette commission est un commissaire des armées d'ancrage « Marine » lorsque l'enquête est ordonnée pour un événement au cours duquel du personnel a subi un préjudice ou est susceptible d'être impliqué pénalement.

- Rapport d'enquête :

Il est adressé au plus tard huit semaines après le déclenchement de l'enquête.

L'IMN transmet le rapport d'enquête aux autorités concernées pour recueillir leur avis. Celles-ci y répondent dans un délai de trois semaines.

- Clôture :

Sauf cas particulier, l'IMN clôt, par délégation du CEMM, les enquêtes de type C.

Au vu du rapport d'enquête, et des réponses formulées par les autorités ayant été sollicitées, l'IMN dispose alors de quatre semaines pour clore l'enquête.

- Exploitation :

Le suivi du plan d'actions est assuré par l'IMN, en tant qu'autorité investie du pouvoir de clore l'enquête, qui en effectue, à compter de la date de clôture, un bilan semestriel jusqu'à son aboutissement. Ce bilan est adressé au CEMM ainsi qu'aux destinataires de la lettre de clôture.

3.2.4. Enquête relative à l'exercice du commandement

Les autorités de rattachement peuvent faire procéder à toute enquête qu'ils jugent utile sur la façon dont les commandants placés sous leurs ordres appliquent leurs instructions ou remplissent leurs missions.

Lorsqu'un élément de force maritime est placé sous l'autorité d'un commandant opérationnel, ce dernier peut demander à l'autorité dont dépend organiquement le commandant de la formation le déclenchement d'une enquête relative à l'exercice du commandement.

Les enquêtes relatives à l'exercice du commandement prennent, pour ce qui concerne leur déclenchement et leur conduite, la forme des enquêtes de type B, avec les adaptations suivantes :

- le rapport d'enquête n'est transmis, outre le chef d'état-major de la Marine et l'inspecteur de la Marine nationale, qu'à la seule autorité qui a désigné l'officier enquêteur ou la commission d'enquête et doit décider des mesures à prendre et des suites à donner ;
- l'enquête relative à l'exercice du commandement est exploitée par la seule autorité qui l'a prescrite ; si celle-ci le juge toutefois opportun, l'enquête peut être transmise pour suite à donner à la direction du personnel militaire de la Marine ou à une autorité supérieure ou transverse.

4. ABROGATION - PUBLICATION

L'instruction N° 53/ARM/EMM/PS/ORT du 3 août 2023 relative aux enquêtes de commandement dans la Marine est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées.*

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre,
major général de la Marine,

François MOREAU.

Notes

[1] Sur le fondement des articles 40 ou 698-1 du Code de procédure pénale, et ce même si la victime a déjà déposé plainte ou s'est constituée partie civile. Pour la dénonciation fondée sur l'article 698-1 du Code de procédure pénale, il convient d'en saisir au préalable la DAJ/DAPM. Cf. instruction en référence j).

[2] Le Bataillon des marins-pompiers de Marseille, placé sous l'autorité d'emploi du maire de Marseille, les organismes à vocation interarmées-Marine (OVIA-M), l'Académie de Marine et le Lycée naval relèvent ainsi de la présente instruction.

[3] Cf. référence n) : Le « caractère suffisant de vraisemblance » peut s'entendre comme suit : lorsque le commandant de la formation concernée estime, sur la base d'un « faisceau d'indices » convergents, avoir réuni suffisamment d'éléments probants de nature à caractériser les faits.

Pour apprécier la vraisemblance des faits, l'autorité hiérarchique pourra s'appuyer sur tous les éléments utiles à sa disposition, en particulier les éléments suivants :

- le signalement de la victime, dont il reviendra à l'autorité administrative d'apprécier la crédibilité, eu égard notamment à son caractère suffisamment circonstancié ;
- les témoignages de tiers susceptibles de corroborer ce signalement ;
- les entretiens avec le mis en cause, en particulier dans l'hypothèse où il reconnaîtrait, en tout ou partie, les agissements qui lui sont reprochés ;
- l'existence d'éléments de faits antérieurs, par exemple un antécédent disciplinaire ou pénal ;
- le dépôt par la victime présumée d'une plainte pénale ;
- les actes de procédure pénale qui sont portés à la connaissance du public, tels que procès-verbaux, l'ouverture d'une information judiciaire ou l'existence d'une mise en examen.

Il convient toutefois d'appeler à la prudence. Un témoignage très circonstancié et très construit peut s'avérer tout à fait mensonger quand un autre, d'apparence vague et peu crédible peut être parfaitement réel. Les dépôts de plainte qui peuvent être interprétés comme le signe d'une plus grande détermination d'une victime et qui exposent le cas échéant à des poursuites pour dénonciation calomnieuse, ne garantissent pas à elles seules la véracité de l'accusation.

[4] Dans l'esprit de l'instruction ministérielle du 26 mars 2024 qui précise que la suspension ne doit pas être considérée comme une sanction disciplinaire, et compte tenu des conséquences pécuniaires d'une telle mesure, elle doit être appréciée aussi à l'aulne de ses conséquences sociales. Si la mesure de suspension pose des difficultés graves au plan social, il sera recherché un autre moyen de garantir l'éloignement de l'auteur présumé.

[5] A l'exception du principe de progressivité puisque les enquêtes de commandement et les enquêtes techniques ne poursuivent pas les mêmes objectifs.

[6] Une telle situation suppose une demande directe écrite (par courrier ou courriel) du procureur (ou du juge d'instruction si celui-ci est saisi).

[7] Alors que l'enquête de commandement est menée par l'administration, à la suite d'un événement particulier mettant en évidence des dysfonctionnements fonctionnels et/ou individuels, aux fins de les corriger sur le plan organisationnel, d'établir les responsabilités dans la chaîne de commandement et/ou de porter une appréciation sur la manière de servir des militaires en cause, l'enquête judiciaire tend à la caractérisation d'une infraction, son imputation à une personne physique ou morale et à sa répression.

[8] Lorsque ces faits s'apparentent à ceux relevant de la catégorie 4 de l'annexe II de l'instruction citée en référence f) « autres évènements graves » : « tout fait revêtant une importance particulière du point de vue de sa nature, de ses circonstances, des personnes impliquées ou de ses conséquences éventuelles ».

[9] NB : Le délai de prescription en cas de délit de HVS-D est de 6 ans (20 ans en cas de crime de viol).

[10] Idem.

[11] Le délai de prescription en matière disciplinaire est le suivant : « Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de **trois ans** à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du militaire, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquittement, de relaxe ou de condamnation. » (Art. L.4137-1 du Code de la défense).

ANNEXE I.
TABLEAU SYNOPTIQUE DES ENQUÊTES DE COMMANDEMENT

INTERVENANTS/DELAIS	**ENQUÊTE DE TYPE A**	**ENQUÊTE DE TYPE B**	**ENQUÊTE DE TYPE C**
Autorité ordonnant l'enquête	Commandant (ou chef) de la formation	Autorité de rattachement	CEMM (IMN)
Enquêteur	Officier enquêteur	Officier enquêteur (ou commission d'enquête)	Commission d'enquête
Déclenchement *(suite à la survenance ou la constatation des faits [enquête de type A,B ou C] ou la réception du compte rendu initial de l'enquête type A [enquête de type B ou C])*	24 heures Immédiat (faits de HVS-D)	3 jours ouvrés	
Délai d'envoi du message de compte rendu initial (suite au déclenchement de l'enquête)	24 heures	/	/
Élaboration du rapport :			
Délai d'envoi de l'éventuel compte rendu complémentaire à l'autorité de rattachement (à compter de la survenance ou la constatation des faits)	10 jours ouvrés	/	/
Délai de transmission du rapport d'enquête à l'autorité de rattachement (à compter du déclenchement de l'enquête)	/	3 semaines	8 semaines
Clôture de l'enquête :			
Délai de transmission des avis des autorités sollicitées (à compter de leur saisine)	/	3 semaines (à l'autorité de rattachement et à l'IMN)	3 semaines (à l'IMN)
Délai de transmission du message de clôture (à compter de la réception du rapport d'enquête)	4 semaines	/	/
Délai de transmission de la lettre de clôture (à compter de la réception des avis des autorités sollicitées)	/	2 semaines	4 semaines
Autorité closant l'enquête :	Autorité de rattachement	Autorité ayant ordonné l'enquête	CEMM (IMN)
Délai de transmission de l'avis de l'IMN sur la lettre de clôture au	/	*2 semaines*	/

CEMM			
Point de situation sur le plan d'actions	*/*	*Semestriel (par l'autorité ayant clos l'enquête)*	*Semestriel (par l'IMN)*

ANNEXE II.
APPRECIATION DE SITUATION DETAILLEE HVS-D

OBJET : faits présumés d'actes de violence sexuelle et sexiste (HVS-D).

RÉFÉRENCE : Fl@sh Min N°XXX.

ÉVÈNEMENT :

Formation(s) concernée(s) :

1. Description détaillée de l'évènement :

PERSONNES IMPLIQUÉES :

1. Auteur(s) présumé(s) :
2. Victime(s) présumée(s) :
3. Témoin(s) éventuel(s) :

DOMMAGES ET CONSÉQUENCES :

1. Rappel et actualisation des dommages constatés :
2. Conséquences pour la formation :

MESURES PRISES OU ENVISAGÉES :

1. Mesure(s) d'accompagnement :

Entretien(s) avec les référents catégoriels et les référents mixité et accompagnement via l'assistante sociale et le service de santé des armées.

2. Mesure(s) conservatoire(s) :

Ne pas déplacer la victime présumée mais l'auteur présumé.

Suspension de fonction de l'auteur présumé dès suspicion de viol et/ou d'agression(s) sexuelle(s) dès lors que les faits présentent un caractère suffisant de vraisemblance[1].

3. Mesure(s) disciplinaire(s) :

S'appuyer sur des comptes rendus pour en déduire les suites disciplinaires éventuelles.

4. Pénal :

Préciser si la victime présumée a porté plainte et, quoi qu'il en soit, signaler sans délai les faits présumés au procureur de la République compétent.

5. Appréciation du commandement :

L'AM1 apprécie l'opportunité de transmettre la responsabilité de l'enquête de commandement à l'AM2 en argumentant son point de vue.

AVIS / DÉCISION DE L'AUTORITÉ MILITAIRE DE 2 e NIVEAU SUR LES MESURES ET LES SUITES ENVISAGÉES (dans les 10 jours) (barrer la mention inutile) :

L'AM2 s'exprime obligatoirement sur le niveau de l'enquête et les mesures prises par l'AM1. Elle peut décider de lancer une enquête de commandement de niveau 2 ou estimer qu'une enquête de commandement de niveau 1 est suffisante. Elle peut également transmettre à l'AM3 pour décision en justifiant sa position.

DÉCISION DE L'AUTORITÉ MILITAIRE DE 3e NIVEAU SUR LES MESURES ET LES SUITES ENVISAGÉES (dans les 20 jours) :

L’AM3 décide ou pas du déclenchement d’une enquête de niveau 3 au regard des arguments portés par les AM1 et les AM2.

Notes

[1] Voir paragraphe 1.3. *Supra*.

ANNEXE III.
LOGIGRAMMES HVS-D LES PLUS GRAVES

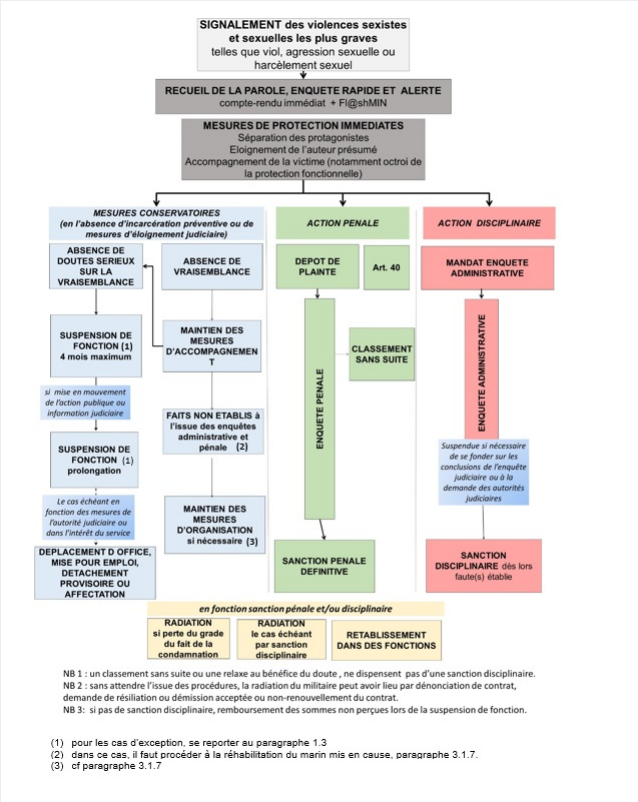

NB 1 : un classement sans suite ou une relaxe au bénéfice du doute , ne dispensent pas d'une sanction disciplinaire.
NB 2 : sans attendre l'issue des procédures, la radiation du militaire peut avoir lieu par dénonciation de contrat, demande de résiliation ou démission acceptée ou non-renouvellement du contrat.
NB 3: si pas de sanction disciplinaire, remboursement des sommes non perçues lors de la suspension de fonction.

(1) pour les cas d'exception, se reporter au paragraphe 1.3
(2) dans ce cas, il faut procéder à la réhabilitation du marin mis en cause, paragraphe 3.1.7.
(3) cf paragraphe 3.1.7

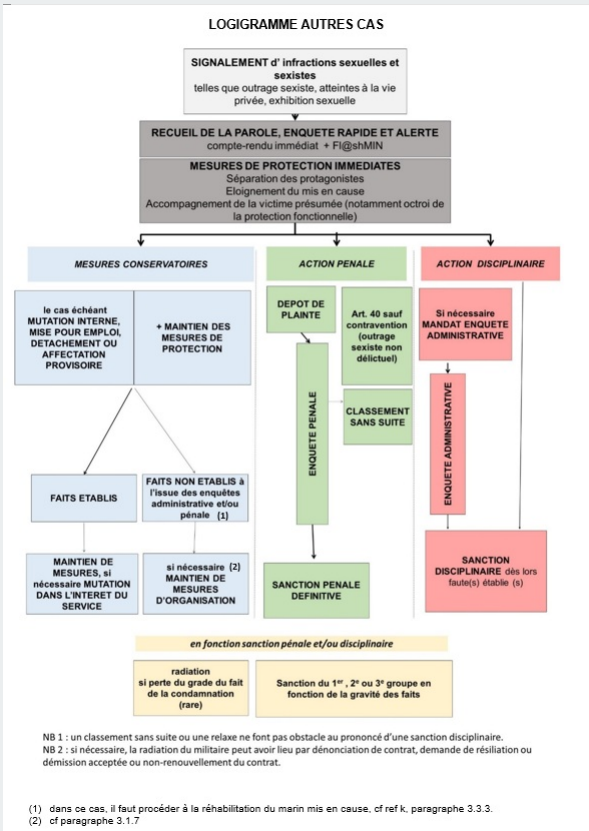

NB 1 : un classement sans suite ou une relaxe ne font pas obstacle au prononcé d'une sanction disciplinaire.
NB 2 : si nécessaire, la radiation du militaire peut avoir lieu par dénonciation de contrat, demande de résiliation ou démission acceptée ou non-renouvellement du contrat.

(1) dans ce cas, il faut procéder à la réhabilitation du marin mis en cause, cf ref k. paragraphe 3.3.3.
(2) cf paragraphe 3.1.7

ANNEXE IV.
RÉFÉRENCES

a) Arrêté du 25 mai 2022 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des activités de l'inspection de la marine nationale (JO n° 145 du 24 juin 2022, texte 12) ;

b) Circulaire n° 1206/ARM/EMM/TS/BAC du 04 octobre 2023 relative à la mise en œuvre de la procédure FL@SH EVENT au sein des formations de la marine nationale et des établissements publics qui en dépendent (BOC n° 83 du 20 octobre 2023, texte 4) ; (en cours de refonte) ;

c) Instruction n° 4000/GEND/DOE/SDSPSR/BSRFMS - n° 0-978-2014/DEF/EMO-M/EO du 2 avril 2014 relative à l'organisation et au service de la gendarmerie maritime (BOC n° 30 du 13 juin 2014, texte 9) ;

d) Instruction n° 6296/DEF/CM13 du 20 avril 2017 relative aux enquêtes de commandement (BOC n° 19 du 04 mai 2017, texte 14) ;

e) Instruction n° 5/ARM/EMM/PS/PIL du 26 juillet 2021 relative à la structure transverse dans la marine nationale (BOC n° 65 du 27 août 2021, texte 4) ;

f) Instruction N° 20/ARM/CAB/CM11 du 21 mars 2022 fixant la conduite à tenir par les autorités civiles et militaires en cas d'accidents ou d'incidents survenus au sein du ministère des armées ou des établissements publics qui en dépendent (BOC n° 27 du 08 avril 2022, texte 4) ;

g) Instruction n° 99/ARM/EMM/PS/ORT du 12 avril 2023 modifiée relative au statut des unités de la Marine et à la désignation au commandement (BOC n° 32 du 21 avril 2023, texte 4) ;

h) Instruction n° 1/ARM/EMM/OPS/EMO-M/OG-SA du 5 juillet 2023 relative à la conduite à tenir en cas d'évènement aéronautique (BOC n° 69 du 1 septembre 2023, texte 2) ;

i) Instructions sur la plongée autonome : IPA 0 – maîtrise des risques en plongée humaine (juin 2022) – IPH 2 – cas non-conformes et urgences en plongée : conduite à tenir et compte rendu (édition 2023) (n.i.BO) ;

j) Instruction ARM/CAB du 26 mars 2024 sur la conduite à tenir en cas de signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement, à caractère sexuel, et d'agissements sexistes au sein du ministère des armées (BOC n° 26 EXCEP du 28 mars 2024, texte 1) ;

k) Directive n° 147-2023/ARM/DPMM/PRH du 13 juillet 2023 relative à la politique générale d'application des sanctions disciplinaires et professionnelles pour le personnel militaire au sein de la Marine nationale (BOC n° 61 du 4 août 2023, texte 1) ; EN COURS DE MISE A JOUR

l) Publication interarmées n° 3.2.5 – règlement interarmées relatif à l'emploi des techniques d'aérocordage (25 juin 2012) (n.i.BO) ;

m) Publication interarmées n° 3.2.1.1 – règlement interarmées sur la mise à terre des troupes aéroportées (10 avril 2013) (n.i.BO) ;

n) Note n° 504024/ARM/CAB/C-SOCIAL du 16 juillet 2024 portant guide disciplinaire pour les situations de violences sexuelles et sexistes ;

o) Mise en œuvre de l'instruction ministérielle du 26 mars 2024 – NEMO N° 2024/322 CAB CEMA du 17/04/2024 à 08h32:13Z ;

p) Note n° 0001D22013284/ARM/SGA/DAJ/D2P/DPSP du 22 juillet 2022 relative à la communication à des tiers des rapports d'enquête de commandement.